

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE ET DE L'INTERCLASSE

Annexé à la délibération du Conseil Municipal du 07.12.2020
(annule et remplace le règlement antérieur)

I- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : La cantine scolaire est un service **facultatif** organisé par la commune de LAMASTRE. Il revêt une dimension éducative :

- Un temps pour se nourrir et découvrir de nouvelles saveurs,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de sociabilisation et de convivialité.

Article 2 : Les locaux d'accueil sont situés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques.

Article 3 : La cantine est ouverte uniquement aux enfants fréquentant les écoles maternelle et élémentaire publiques de la commune.

Article 4 : Ce règlement énoncé par le Conseil Municipal ne peut être modifié que par lui.

Article 5 : Il est distribué un règlement intérieur à chaque famille lors de l'inscription d'un enfant en maternelle ou en élémentaire, et à chaque rentrée scolaire. Une annexe intitulée « règles de vie pendant le repas et l'interclasse » y est jointe.

Article 6 : Le règlement intérieur est affiché dans la salle de la cantine et il doit être rappelé chaque année.

Article 7 : Les agents qui encadrent les élèves sur le temps de cantine et de l'interclasse sont des agents communaux placés l'autorité du Maire et de la Directrice Générale des Services.

II – FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 8 : Le service s'adresse aux enfants scolarisés à partir de la petite section, préalablement inscrits.

Article 9 : Les inscriptions et réservations des repas sont effectuées en ligne par les parents ou personnes responsables des élèves sur le portail « FAMILLE PERISCOLAIRE » sur le site www.lamastre.fr depuis le 1^{er} janvier 2020.

Article 10 : L'inscription au service vaut acceptation du présent règlement.

Le bon fonctionnement du service nécessite le respect de ce règlement par chacun des acteurs concernés, à savoir :

- la commune veille :

- à la sécurité des enfants et de son personnel, au respect des normes en vigueur en matière de restauration scolaire maternelle et élémentaire,
- au respect de la qualité et de l'équilibre des repas servis en liaison chaude par le fournisseur,

- au respect des mesures d'hygiène relatives aux locaux et au service des repas,
- au respect du présent règlement,
- au respect des principes de continuité, de mutabilité, d'égalité, de neutralité, de primauté qui doivent régir ce service public.

- **les parents** :

- déclarent sans délai et par écrit, tout problème de santé engageant la sécurité de leur enfant,
- s'assurent que leur assurance couvre les activités périscolaires, tant pour leur enfant que pour autrui sur le temps périscolaire,
- veillent à ce que leur (s) enfant (s) respecte (nt) le personnel et les règles mises en place pour le bon fonctionnement de ce service,
- sont tenus responsables des dégradations commises par leur (s) enfant (s),
- respectent toutes les conditions de ce règlement (qui régit un service non obligatoire) et respectent le personnel communal chargé de le faire appliquer,

- **les enfants** :

- évitent toute mise en danger d'eux-mêmes et d'autrui,
 - respectent le personnel d'encadrement, les consignes dispensées par celui-ci.
 - évitent tout comportement de nature à troubler l'ordre du service : gaspillage alimentaire, cris, agressions verbales ou physiques et insultes envers les autres enfants ou le personnel de surveillance, dégradations volontaires du matériel ou des locaux, etc.
- Les familles devront rembourser les dégâts commis volontairement par leur enfant.

Article 11 : Modalités d'inscription

Avant toute possibilité de réservation de repas, le PORTAIL FAMILLE PERISCOLAIRE doit être complété et validé sur le site www.lamastre.fr

Chaque famille doit être titulaire d'un identifiant et d'un mot de passe pour la réservation des repas de cantine via l'accès au portail famille.

A chaque rentrée scolaire, et lors de chaque changement en cours d'année scolaire, les parents doivent mettre à jour leurs données personnelles, scanner et mettre en ligne (sur le portail famille) les documents suivants :

- **attestation d'assurance** en responsabilité civile en cours de validité,
- **fiche famille** de l'année scolaire concernée mise en ligne par la mairie sur le même site. Cette fiche est à renouveler chaque année.

Les familles sont responsables de l'exactitude des documents les concernant. Elles doivent veiller à les tenir à jour en déclarant toute modification à la mairie (santé de l'enfant, changement d'adresse, de n° de téléphone, des personnes à contacter en cas de besoin, etc.)

Article 12 : Réservation des repas

La périodicité de fréquentation de la cantine scolaire est laissée au libre choix des familles en fonction de leurs besoins et de l'évolution de ceux-ci.

La réservation des repas se fait en ligne, sur le PORTAIL FAMILLE PERISCOLAIRE, sur le site www.lamastre.fr.

Elle est ouverte jusqu'au dimanche à 23 H 40 pour la semaine suivante et peut se faire pour plusieurs semaines. Les annulations de réservations effectuées avant le dimanche à 23 H 40 pour la semaine suivante généreront la production d'un avoir équivalent à la valeur des repas annulés.

Article 13 : Paiement des repas

Tout repas commandé est dû par la famille.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal avant le premier janvier de l'année N.

Tout repas acheté l'année N ne pourra pas être utilisé l'année N + 1, sauf si le tarif a été maintenu.

Le prix du repas est minoré par la participation communale et il est donc inférieur à son coût réel.

Les repas sont payés à la réservation.

Le paiement se fait en direct sur le PORTAIL FAMILLE PERISCOLAIRE par carte bancaire (C.B.).

Pour les familles qui ne peuvent pas régler par C.B., il est possible de payer en espèces ou par chèque, auprès du régisseur ou de son suppléant, en mairie le lundi entre 9 et 10 H (ou le jour suivant si le lundi est férié).

Cette permanence en mairie permet de respecter les consignes gouvernementales en cas de crise sanitaire et celles du plan VIGIPIRATE en supprimant l'entrée de toute personne extérieure au sein des écoles.

Article 14 : Cas particuliers

a- en cas de maladie de l'enfant :

A condition que l'information parvienne le jour même à l'école avant 9 H, suivie de la remise soit d'un certificat médical justifiant la période d'absence de l'enfant, soit d'une copie de l'ordonnance médicale datée du jour, de la veille ou de l'avant-veille du premier jour d'absence de l'élève, accompagnée d'une attestation sur l'honneur du parent responsable de l'enfant sur laquelle sera indiquée la durée de maintien à domicile préconisée par le médecin traitant avant le retour à l'école de l'élève, la déduction du repas sera effective dès le premier jour d'absence sous forme d'avoir.

b- en cas de neige ou pluies diluviennes:

En cas de chute de neige importante ou pluies diluviennes ayant entraîné la suppression des transports scolaires ou la circulation automobile des parents, les repas réservés feront l'objet d'un avoir si l'enfant n'a pas pu se rendre à l'école.

c- en cas de force majeure dûment justifiée par un écrit officiel, un enfant non inscrit pourra être pris en charge par les services, ou désinscrit avec production d'un avoir.

d- en cas d'absence de l'enseignant :

Les repas commandés et payés feront l'objet d'un avoir dès lors que l'élève aura pu retourner à son domicile ou sera pris en charge par une tierce personne.

e- cas exceptionnel :

A titre exceptionnel, une famille peut demander à déroger aux délais d'inscription imposées par le présent règlement. Dans ce cas, elle ne peut pas prétendre aux avantages dudit règlement. L'inscription se fait alors en mairie sur un document écrit. La famille perd le bénéfice de la participation communale aux frais de repas et règle le coût réel du repas tel qu'il est indiqué dans la délibération de référence qui fixe le montant du coût des repas. Un repas de substitution pourra alors être proposé en lieu et place de celui affiché au menu hebdomadaire.

A contrario, tout élève inscrit à la cantine pourra quitter l'établissement entre 11 H 30 et 13 H 20 uniquement pour des raisons sérieuses et dûment motivées par écrit de la part des parents. Un imprimé de décharge sera alors fourni aux parents ou tuteurs pour signature avant la prise en charge de (des) l'enfant (s) et remis au personnel de service. Le repas commandé et non consommé ne sera pas remboursé.

f- en cas de départ définitif d'un élève, les repas de cantine payés et non utilisés pourront être remboursés aux parents d'élèves.

Article 15 :

Toute allergie ou régime alimentaire doit faire l'objet d'un **Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** rédigé par un médecin et signé de la directrice d'école, du Maire ou de son représentant, d'un personnel en charge de la cantine. Ce P.A.I. est valable pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelé chaque année.

En cas de soins temporaires **et en absence de P.A.I.**, les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer des médicaments, même si une ordonnance est communiquée par les parents.

Article 16 : Inscription des enseignants

Les enseignants des écoles maternelle et élémentaire publiques auront la possibilité de commander un repas sur le site internet de la ville, sur le portail « Famille périscolaire ». Ce repas sera pris en dehors des locaux des cantines respectives. Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal en même temps que celui appliqué aux élèves.

III - DISCIPLINE

Article 17 : Tout manquement au présent règlement et tout élève qui se soustraira à la surveillance sera passible de l'une des sanctions suivantes :

- Isolement temporaire,
- Travail d'utilité collective dont l'enfant peut assumer la responsabilité, sans risque pour lui-même ou pour d'autres personnes,
- Travail scolaire de révision,

- Exclusion temporaire après avertissement qui sera adressé aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant,
- Exclusion définitive après avertissement qui sera communiqué aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant.

L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée que par le Maire après discussion avec le personnel de surveillance et avertissement écrit adressé aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant.

Article 18 : Liste des objets interdits

- Objets dangereux, tranchants,
- Objets de valeur, bijoux, argent,
- Ballons, balles de tennis, oofballs, cartes type « Pokémon » ou jeux personnels, grosses billes « mammoth ».

Ces objets seront systématiquement confisqués et rendus personnellement aux parents ou personnes responsables de l'enfant sur leur demande.

IV - SURVEILLANCE

Article 19 : En fonction de la disponibilité des locaux, une surveillance intérieure peut être assurée les jours d'intempéries.

Article 20 : Dans le cas où une surveillance intérieure peut être matériellement organisée (local disponible), il ne peut être admis plus de 25 enfants dans une salle.

Article 21 : Les châtiments corporels sont interdits.

V – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement prendra effet le 10.12.2020.

Lamastre, le 07.12.2020



Jean Paul VALLON
Maire de LAMASTRE
Conseiller Départemental de l'Ardèche,

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le



ID : 007-210701298-20201207-DELIB2020_072A-DE

REGLES DE VIE ET DE BONNE CONDUITE A LA CANTINE

ET

A L'INTERCLASSE

- Je respecte les adultes et mes camarades dans mon comportement et mon langage
 - Je respecte les règles d'hygiène avant et pendant le repas
 - Je ne joue pas et je ne gaspille pas la nourriture
 - Je goûte les plats proposés
 - Je mange et je me tiens correctement
 - Je reste assis le temps du repas
 - J'aide les plus petits en cas de besoin
 - Je respecte les consignes du personnel encadrant et je sors calmement de la cantine
-
- **SONT INTERDITS** : Les objets dangereux et/ou tranchants, les ballons, les balles, les oofballs, les grosses billes « mammoth », les jeux personnels, les cartes de type « Pokémon ».

Sinon, ils seront systématiquement confisqués et rendus personnellement aux parents ou personnes responsables de l'enfant sur leur demande.

07.12.2020

